

Annexe 1 au rapport d'application 2025 de la France relatif à la Charte sociale européenne

Commentaires de Force Ouvrière sur le rapport de la France :

Force Ouvrière tient à souligner les points suivants :

- *Page 16, l'économie des plateformes est évoquée. On y aborde notamment la responsabilité des employeurs. Ceux-ci doivent en effet assurer la santé et la sécurité au travail des travailleurs de plateformes ayant le statut de salariés. Mais que se passe-t-il quand les travailleurs n'ont pas la bonne classification ?*
- *Page 38, il serait intéressant et utile de joindre le lien vers le bilan détaillé de la campagne lancée pour lutter contre le recours abusif aux contrats précaires.*
- *Globalement, il serait peut-être utile d'aller plus avant dans l'analyse des résultats évoqués dans le rapport. Pour cela, il faudrait prendre en compte les disparités entre les territoires plutôt que des chiffres reflétant une moyenne nationale sans mettre en exergue les territoires qui sont en-deçà des objectifs fixés à l'échelle nationale.*

Réponses du Gouvernement français :

La politique de santé et sécurité au travail et le plan santé au travail visent à renforcer la santé et sécurité des travailleurs indépendants des plateformes dans le cadre posé par le code du travail. Par exemple, la loi du 2 août 2021 a ouvert la possibilité aux travailleurs indépendants d'adhérer aux services de prévention et de santé au travail afin de renforcer leur suivi de santé.

Lorsqu'il y a doute sur le statut du travailleur de plateforme, l'inspection du travail ne peut qu'engager une action de contrôle relevant de la lutte contre le travail illégal. Dans l'hypothèse où les investigations leur permettraient d'objectiver que tout ou partie des travailleurs concernés sont, de fait, dans une relation contractuelle présentant les caractéristiques du contrat de travail, les inspecteurs du travail ne peuvent tirer d'autres conséquences de ces constats que celle de saisir le parquet par un PV de travail illégal par dissimulation d'emploi salarié. L'engagement des poursuites par le parquet n'aura pas d'autre objet que d'obtenir une condamnation pénale et ce n'est que l'action civile menée par les travailleurs concernés qui pourrait entraîner un effet sur la prise en compte pour l'avenir des règles de santé et sécurité à leur égard. Ceux-ci pourraient utilement prendre appui sur une condamnation pénale de leur cocontractant pour obtenir, dans un second temps, la requalification de leur contrat de travail.

Concernant la campagne sur les recours abusifs aux contrats précaires, celle-ci est toujours en cours. Comme expliqué dans le rapport, elle comprend deux périodes :

- La première entre le 1^{er} juin 2025 et le 30 novembre 2025 : cette première phase consiste en des contrôles menés par les inspecteurs du travail ;
- La seconde depuis le 1^{er} décembre jusqu'au 31 mai 2026 : celle-ci prend la forme de suites et contre visites pour vérifier les mesures correctives.

Le bilan sera donc réalisé ensuite, sur le second semestre 2026.